



RESERVE DE BIOSPHERE DE LA PENDJARI

ASSOCIATION VILLAGEOISE DE GESTION
DES RESERVES DE FAUNE (AVIGREF- PENDJARI)

BP : 21 Tanguiéta Tél. / fax : 23 83 01 54 - Email : avigref.pendjari@yahoo.fr

N° 001/2015/U-AVIGREF/SE/SAF

Tanguiéta, le 02 janvier 2015

//-

Monsieur le Maire
de la commune de Matéri

**OBJET : Arrêté portant suspension dans la commune
de Matéri des activités des AVIGREF.**

Référence : V/arrêté N° 64-3/22/MCM-SG-SADE

Monsieur le Maire,

L'U-AVIGREF a reçu copie de votre arrêté communal cité en référence et portant suspension dans la commune de Tanguiéta des activités des Associations Villageoises de Gestion des Réserves de Faune (AVIGREF) des villages riverains au Parc National de la Pendjari

La lecture de votre arrêté soulève un certain nombre d'interrogations aussi bien sur la forme que sur le fond du document.

Par rapport à la forme :

- L'U-AVIGREF est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a été enregistrée sous cette forme au N° 2002-142 MISD/DC/SG/DAI/SAAP-ASSOC. du 15/03/2002 et exerce légalement ses activités sur l'ensemble du territoire qu'elle a défini comme zone d'intervention.
- En se rapportant aux textes de la décentralisation, il est constaté que le maire ne peut prendre un arrêté, surtout de cette portée, qu'après une délibération du conseil communal. Ce qui n'a pas été le cas suite aux investigations menées sur le terrain.
- Dans les "VU", vous n'avez pas fait cas de l'arrêté communal antérieur créant les AVIGREF et l'union des AVIGREF que vous suspendez, puisqu'il n'existe pas. C'est celui-ci que votre présent arrêté aurait pu abroger à travers les dispositions prévues à cet effet. Je tiens à vous rappeler qu'au terme de l'article 38 du Décret N° 2011 - 394 du 28 mai 2011 que vous avez bien cité, il est clairement établi que les structures de cogestion de la faune (que sont les AVIGREF) et les communes riveraines sont membres des organes de cogestion de l'aire protégée. Vous avez également omis de faire référence aux décrets n° 98-487 du 15 octobre 1998 portant création, attribution et fonctionnement du CENAGREF (voir art 4) et N° 2005-550 du 31 août 2005 portant approbation du plan d'aménagement participatif et de gestion de la Réserve de Biosphère de la Pendjari. Il en est de même de l'arrêté ministériel ANNEE 2000 N° 20/MDR/DC/SG/DA/CP du 13 janvier 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du CENAGREF (art. 8 et 17). Tous ces textes sont le fondement juridique des activités des AVIGREF qu'un arrêté communal ne pourrait abroger.

- Vous n'apportez aucune motivation à votre décision et vous vous basez simplement sur les informations que vous a fournies le maire de Tanguiéta pour l'aider dans ses œuvres. Pour preuve, il n'y a pas crise au sein de l'Union comme indiqué dans votre arrêté. Mais il y a problème entre certains individus de Tanongou organisé par votre collègue maire de Tanguiéta pour s'opposer à l'arrestation de Monsieur Valentin TANKOUANOU qui demeure son valet. Il n'existe aucun mouvement des AVIGREF dans les villages de votre commune et aucune ampliation ne vous a jamais été faite des correspondances produites par le fabuleux collectif des AVIGREF de l'axe Tanongou
- Enfin, nulle part les textes de la décentralisation ne donnent autorité au maire de suspendre les activités d'une organisation de la société civile.

En ce qui concerne le fond, vous avez allègrement violé la Charte Africaine des Droits de l'Homme en matière d'association et les principes constitutionnels du Bénin que chacun de nous est appelé à défendre.

L'U-AVIGREF a compris que vous avez agi par solidarité puisqu'il s'agit d'apporter une réponse favorable et spontanée à votre collègue maire de Tanguiéta qui vous a sollicité en ce moment où il a des démêlés avec certains responsables de l'association. Malheureusement vous n'avez pas mesuré la portée de votre acte de soutien en outrepassant vos prérogatives de Maire.

En conséquence, l'U-AVIGREF se permet de vous signifier que votre arrêté est abusif, arbitraire et ne pourrait donc porter aucun effet. Elle regrette profondément votre attitude comme celle de votre collègue de Tanguiéta. Vous créez la confusion entre votre personne en tant qu'individu et le conseil communal que vous êtes censé diriger pour assurer un meilleur développement économique dans les différentes localités de la commune. L'objectivité doit prévaloir et c'est cela qui vous permettra de vous justifier lorsque l'histoire voudra vous rattraper.

Pour l'heure, en attendant que les instances supérieures habilitées à rétablir la légalité se prononcent sur la question, les AVIGREF et l'U-AVIGREF poursuivront leurs activités comme cela se doit dans la quiétude.

Le Président du CA U-AVIGREF



Séraphin B. KOUAGO

Ampliations :

- PDAD ----- 01
- Conseillers communaux ----- 19
- AVIGREF ----- 10
- CENAGREF ----- 01
- DPNP ----- 01
- Brigade Territoriale ----- 01
- Commissariat de Police ----- 01
- Archives ----- 01
- Chronos ----- 01